



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Melun, le 07 DEC. 2022

Pôle protection et insertion
Affaire suivie par : Pierre GROS
Tél : 01 75 18 70 49
Mél : pierre.gros@seine-et-marne.gouv.fr

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les
Maires

Objet : Mise en œuvre de la mesure exceptionnelle de soutien aux familles ayant hébergé ou hébergeant des déplacés ukrainiens.

Référence : Ma circulaire du 4 mars 2022

Depuis plusieurs mois un grand nombre de particuliers ont hébergé spontanément des déplacés ukrainiens ayant fui la guerre. Dans mon courrier du 4 mars dernier, visé en référence, je vous ai présenté le dispositif permettant cet accueil, appelé désormais « hébergement citoyen ». Aujourd'hui en France, ce sont plus de 15 000 personnes qui en bénéficient.

Afin d'apporter un soutien aux familles qui hébergent de manière volontaire des réfugiés ukrainiens, la Première ministre a annoncé début octobre l'octroi d'une aide, dont je souhaite vous préciser les modalités, ainsi que votre rôle.

Cette aide financière a pour objectif d'aider les familles hôtes et de valoriser ce mouvement de solidarité. L'Agence de services et de paiement est chargée de sa mise en œuvre, dans le cadre du décret du 17 novembre 2022.

Ainsi, une plateforme pour déposer une demande d'aide est ouverte depuis le 22 novembre selon les dispositions suivantes :

I. Présentation de la mesure exceptionnelle

La mesure exceptionnelle s'adresse aux particuliers ayant hébergé un ou des déplacés ukrainiens, à titre gratuit et à leur domicile ou dans un logement indépendant, et pour une durée égale ou supérieure à 90 jours entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2022.

Cette aide s'élève à 450 euros pour les 90 premiers jours d'hébergement cumulé, puis de cinq euros par jour pour les jours suivants d'hébergement.

II. Construction du dossier de demande de soutien

Afin de bénéficier de l'aide, le demandeur devra constituer un dossier qu'il déposera sur la plateforme accessible depuis le site internet de l'Agence de services et de paiement: <https://www.asp-public.fr/aides/mesure-exceptionnelle-de-soutien-aux-hebergeurs-citoyens>

Seuls les dossiers complets seront traités. Vous trouverez en annexe 1, les informations demandées aux hébergeurs, ainsi que les pièces justificatives à fournir.

Une seule demande par foyer est possible.

Les demandes devront être déposées à l'issue de la période d'hébergement. Ainsi, pour les particuliers poursuivant l'hébergement au-delà du 31 décembre 2022, les demandes seront à déposer à partir du 7 janvier 2023 et jusqu'au 30 avril 2023 inclus.

Le montant de l'aide est versé en une seule fois.

III. L'attestation d'hébergement

Afin de bénéficier de l'aide, les particuliers doivent pouvoir justifier de cet accueil via une attestation.

Cette attestation est délivrée, soit par une association référencée par l'Etat (la Croix Rouge française et le SIAO 77 en Seine-et-Marne), si les ressortissants ukrainiens hébergés ont été suivis et accompagnés par celle-ci, soit par une collectivité territoriale ou un établissement public local compétent en matière d'action sociale.

En effet, vous vous êtes mobilisés dans le cadre de l'hébergement citoyen, soit via un financement et une convention avec l'État, soit par votre proximité avec les citoyens souhaitant accueillir à leur domicile ou dans un logement indépendant.

Ainsi, vous pourrez être sollicités directement par les particuliers dans le cadre de leur dossier de demande de soutien. Une attestation prévue à cet effet pourra être alors délivrée par vos services dès lors que l'hébergement est avéré et/ou peut être vérifié.

Le modèle d'attestation pour les collectivités est consultable à l'annexe 2 et est accessible sur le site internet de l'Agence des services et de paiement.

Par ailleurs, les particuliers ayant signé une convention tripartite et/ou bénéficié d'un suivi par une association autre que celles référencées et souhaitant déposer un dossier de demande d'aide devront se rendre dans la mairie de leur commune afin de demander une attestation d'hébergement. Ils pourront se munir de la convention tripartite signée avec l'association attestant de l'hébergement effectué.

IV. Assistance et plateforme

Au niveau national, un service d'assistance téléphonique dédié aux usagers, ainsi qu'aux collectivités et associations est mis en place depuis le 14 novembre 2022 au numéro suivant : n° **0 806 800 253**. Le service est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Au niveau départemental, vous disposez d'un contact au numéro suivant : **01 75 18 70 49**.

La plateforme accessible depuis le site internet de l'Agence de services et de paiement permet aux hébergeurs d'effectuer leur demande d'aide et de déposer leur dossier avec les pièces justificatives.

Je tiens à vous remercier tout particulièrement pour votre mobilisation, en souhaitant que vous puissiez relayer ces informations auprès des personnes qui vous interrogeraient sur ce sujet et établir les attestations nécessaires.



Lionel BEFFRE,

ANNEXE 1 :
INFORMATIONS A FOURNIR SUR LE PORTAIL DE L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENTS

Informations à fournir :

Identification du demandeur :

- Civilité
- Nom de naissance
- Nom d'usage
- Prénom
- Date de naissance
- Pays de naissance
- Commune de naissance (si pays de naissance = France)
- Adresse
- Adresse électronique
- N° de téléphone (facultatif)
- Coordonnées bancaires

Informations liées à l'hébergement :

- Nombre total de personne(s) hébergée(s)
- Nombre d'hébergé(s) adulte(s)
- Nombre d'hébergé(s) enfant(s)
- Nombre total de jours d'hébergement
- Adresse(s) des lieux d'hébergement

Lorsqu'une même personne a accueilli gratuitement dans plusieurs lieux (domicile et résidence secondaire par exemple), le nombre total de jours d'hébergement est calculé sur la base du cumul des périodes d'hébergement dans chacun des lieux d'hébergement.

Exemples :

- Si vous avez hébergé une famille de 3 personnes dans un même logement du 1^{er} avril au 30 juin, le nombre total de jours d'hébergement est de 91 ;
- Si vous avez hébergé une famille de 3 personnes dans un logement du 1^{er} avril au 30 juin (91 jours), et une famille de 4 personnes dans un second logement du 1^{er} juin au 30 septembre (122 jours), le nombre total de jours d'hébergement est de : $91 + 122 = 213$ jours, ce qui équivaut à la période totale d'hébergement pour les deux logements mis à disposition.